

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
10 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil-vingt-quatre, le mardi dix décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Alexandre BERTY, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Alexandre BERTY ; Monsieur Jean-Louis DAUMAS ; Madame Maryse DONNET MERIEL ; Madame Isabelle FRENEHARD ; Madame Nadine GARDIE ; Madame Christine GESLAIN ; Monsieur Hervé GIRARD ; Monsieur Lionel GRAFF ; Monsieur Aurélien HAGGIAG ; Monsieur Antoine HAMON ; Madame Christine LESAGE ; Madame Marie-Paule LEVEQUES ; Madame Elise MACKOWIAK.

Absents excusés représentés :

Monsieur Jean-Marie JOLY avec pouvoir à madame Christine LESAGE
Madame Mathilde DE CORBIERE avec Pouvoir à madame Elise MACKOWIAK
Monsieur Bertrand OLIVETTI avec pouvoir à Monsieur Alexandre BERTY ;

Absents non excusés : Monsieur Jean-Baptiste NIGER, Monsieur Willem PRIOU, Monsieur Joël BREARD

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de **Monsieur Hervé GIRARD** en qualité de secrétaire de séance.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Madame Cécile GEISEN, Directrice Générale des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de membres présents : 13
- Nombre de membres ayant donné procuration : 03
- Nombre de membres absents excusés : 00
- Nombre de membres absents non excusés : 03

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h35.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que la séance publique est enregistrée. Il précise que cet enregistrement sert de support pour rédiger le procès-verbal de la séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024

En l'absence de remarques, le procès-verbal du dernier conseil municipal est **approuvé à l'unanimité.**

ORDRE DU JOUR :

- DEL/78/2024 – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- DEL/79/2024 – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) budget annexe Animation
- DEL/80/2024 - RPQS SIA Côte de Nacre 2023
- DEL/81/2024 – Convention fourrière animale 2025-2028
- DEL/82/2024 – Convention fourrière pour véhicules terrestres 2025
- DEL/83/2024 – Approbation de la Convention d'utilisation du service remplacement et missions temporaires avec le Centre de Gestion du Calvados
- DEL/84/2024 – Délibération portant mise à jour du tableau des emplois et des effectifs permanents

- DEL/85/2024 – Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité en application des dispositions de l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique sur des fonctions d'animateur/trice périscolaire et de loisirs à temps complet à compter du 1er mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.
- DEL/86/2024 – Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité en application de l'article 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique sur des fonctions d'agent polyvalent au sein du service Voirie-Bâtiments à temps complet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an.
- DEL/87/2024 – Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité en application de l'article 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique sur des fonctions d'agent polyvalent au sein du service Espaces Verts à temps complet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an.
- DEL/88/2024 - Délibération instituant le régime indemnitaire de la filière police à compter du 1er janvier 2025
- DEL/89/2024 – Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Calvados à compter du 1er janvier 2025
- DEL/90/2024 – Attribution du marché relatif à l'assurance statutaire des agents de la commune
- DEL/91/2024 - Avance au budget annexe ZAR par le budget principal de la Ville
- DEL/92/2024 – Reprise des provisions pour risque et charge du budget annexe Casino
- DEL/93/2024 – Reprise des provisions pour risque et charge du budget principal Ville
- DEL/94/2024 – Renouvellement de la convention pour la cantine à 1€
- DEL/95/2024 – Mise en place d'une participation financière exceptionnelle pour les familles dont le quotient familial est compris entre 1000€ et 1499 € à compter du 15 décembre 2024
- DEL/96/2024 – Annulation de la délibération n° 63/2024 – Financement des temps de pause méridienne par la CAF.
- DEL/97/2024 – Attribution d'une subvention exceptionnelle supplémentaire à l'association ANIM'HALLE.
- DEL/98/2024 – Décision modificative n°4 – Budget principal Ville.
- DEL/99/2024 – Détermination du prix de vente des tirages photos sous cadre exposés durant le festival Janvier Musiq'Halle 2025.
- DEL/100/2024 – Demande d'adhésion au SDEC ENERGIE de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom.

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ne donnant pas lieu à débat depuis le conseil municipal du 18 novembre 2024

Communication diverse du Maire ou de ses adjoints.

Informations diverses ne donnant pas lieu à délibération.

DEL 78/2024 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE qui expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». L'autorisation mentionnée précise que le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant l'adoption du budget principal ville qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Chapitres	BP 2024	25%
20 : immobilisations incorporelles	3 000.00€	750.00€
21 : immobilisations corporelles	674 207.00€	168 551.75€
23 : immobilisations en cours	135 169.24€	33 792.31€
TOTAL	812 376.24€	203 094.06€

DEL 79/2024 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) – BUDGET ANNEXE ANIMATION

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE qui expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité

territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». L'autorisation mentionnée précise que le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant l'adoption du budget annexe animation qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Chapitres	BP 2024	25%
20 : immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
21 : immobilisations corporelles	8 132.43 €	2 033,11 €
23 : immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
TOTAL	8 132.43 €	2 033,11 €

DEL 80/2024 RPQS SIA COTE DE NACRE 2023

Monsieur le Maire donne la parole à **monsieur HAMON**, conseiller municipal délégué à l'Environnement qui expose qu'il convient d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du syndicat de la Côte de Nacre prévu à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, au titre de l'exercice 2023.

Il a pour objectifs :

- de fournir au conseil communautaire et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateurs de performance ;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe et seront mis à disposition des administrés en Mairie.

Il est proposé d'adopter le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public du syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre.

DEL 81/2024 CONVENTION FOURRIERE ANIMALE 2025-2028

Monsieur le Maire expose que la convention signée avec la fourrière animale de Verson, gérée par la communauté d'agglomération CAEN LA MER, est caduque.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la fourrière communautaire sise à Verson peut accueillir et héberger uniquement les animaux trouvés errants sur le territoire de la commune, ainsi que les chiens et chats dits dangereux.

Le montant de l'adhésion des communes est de 1,12 € par habitant. Le prix de la prestation est calculé proportionnellement au nombre d'habitants de la commune, tel qu'il résulte du dernier recensement (2139 habitants selon l'Insee).

Le tarif sera actualisé chaque année par le conseil communautaire. L'adhésion 2025 s'élèverait à 2 395,68 €.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L211-22 du code rural stipule que « Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. [...] Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 (8 jours ouvrés ndlr) ».

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention en annexe à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

DEL 82/2024 CONVENTION FOURRIERE POUR VEHICULES TERRESTRES 2025

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants relatifs à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu les dispositions réglementaires encadrant la gestion des fourrières automobiles ;

Vu la nécessité pour la commune d'assurer le respect des règles de stationnement et de circulation ainsi que la salubrité publique, en particulier pour les véhicules abandonnés ou gênants ;

Vu le projet de convention de fourrière établi entre la commune et l'exploitant désigné, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin-sur-Mer ne dispose pas d'une structure communale dédiée à l'accueil des véhicules mis en fourrière ;

Considérant qu'il est indispensable d'établir une convention avec un prestataire agréé pour assurer la gestion et le fonctionnement d'une fourrière automobile ;

Considérant que l'entreprise GB Assistance Auto, titulaire d'un agrément préfectoral, a été sollicitée et s'est engagée à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables ;

Considérant que la convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention pour l'enlèvement des véhicules ;
- Les conditions de mise en garde et de restitution des véhicules ;
- La tarification applicable aux propriétaires de véhicules ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de fourrière entre la commune de Saint-Aubin-sur-Mer et la société GB Assistance Auto annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;
- De charger Monsieur le Maire de veiller à l'application de la convention et de procéder à toute démarche nécessaire à son exécution ;
- De dire que les frais relatifs à la gestion de la fourrière seront pris en charge selon les modalités définies dans la convention et imputés aux propriétaires des véhicules concernés.

DEL 83/2024 APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

Monsieur le Maire donne la parole à **madame GARDIE**, conseillère municipale déléguée aux Finances, Marchés Publics, Budget et Ressources Humaines qui informe les membres du Conseil Municipal que la convention établie avec le centre de gestion du Calvados pour utiliser le service Remplacement et Missions temporaires est arrivée à son terme le 31 décembre 2024.

Considérant qu'en vertu de l'article 3-7 de de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article 25 de la même loi.

Considérant que cet article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions

temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22, alinéa 7, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service de missions temporaires.

Considérant que le centre de gestion du Calvados a créé le service de missions temporaires pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention d'utilisation du service remplacement et missions temporaires du centre de gestion du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2025.

DEL 84/2024 DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS PERMANENTS

Monsieur le Maire donne la parole à **madame GARDIE**, conseillère municipale déléguée aux Finances, Marchés Publics, Budget et Ressources Humaines qui expose qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les collectivités doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de document retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la commune. Ce document prend la forme d'un tableau des effectifs et des emplois permanents imposé par les textes et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale.

Il est recommandé d'adopter, une fois par an et avant l'adoption du budget primitif, une délibération relative au tableau des effectifs des emplois permanents. Ce tableau fait l'objet de mises à jour par délibération au cours de l'année civile, à chaque création, modification ou suppression d'un emploi permanent.

L'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois.

Le tableau des effectifs et des emplois est un outil de gestion du personnel qui n'est encadré par aucun texte. Il revêt un contenu plus vaste que le simple tableau des effectifs car il concerne tous les emplois permanents et les emplois non permanents créés ; il contient toutes les données du tableau des effectifs et il ajoute des données propres aux agents qui occupent physiquement les emplois créés.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 04 décembre 2024 relatif à la suppression de plusieurs grades inscrits au tableau des effectifs précédents, afin de pouvoir disposer d'un tableau des effectifs en adéquation avec les postes et grades au sein de la collectivité, à savoir :

- adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet suite à avancement de grade
- adjoint d'animation à temps complet suite à mutation

- adjoint d'animation à temps complet suite à réorganisation du service culturels-animations
- animateur à temps complet suite à fin de contrat
- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet suite changement de quotité, en temps complet
- agent spécialisé principal de 1^{ère} classes des écoles maternelles à temps non complet
- attaché à temps complet suite à démission
- gardien brigadier à temps complet suite au recrutement sur un grade de brigadier-chef principal
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à avancement de grade
- Technicien à temps complet à temps complet suite à avis défavorable de la CAP de promotion interne
- Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à mutation

En outre, lors de sa séance du 19 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé les ratios d'avancement de grade. A cet effet, au vu des conditions statutaires, il est proposé de nommer, à compter du 1^{er} janvier 2025, 3 agents par avancement de grade sur les grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Agent de maîtrise principal à temps complet

Par conséquent, et pour une mise à jour du tableau des effectifs lors de la prochaine séance du conseil municipal et après avis favorable du prochain Comité social technique, les grades suivants seront supprimés :

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Agent de maîtrise à temps complet

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs et des emplois permanents ainsi modifié comme suit :

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
10 DECEMBRE 2024**

EFFECTIF AU 10/12/2024			EFFECTIF TITULAIRE				EFFECTIF CONTRACTUEL SUR EMPLOI VACANT		
CADRE D'EMPLOI	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		TC non pourvus	TNC pourvus	non	Effectifs pourvus	
GRADE			Total	Dont TNC				TC	TNC
<u>Filière administrative</u>									
Attaché	A	0	0	0	0	0		0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1						
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	C	4 (3 +1)	3	0	1	0		0	0
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	C	1	1	0	0	0		0	0
Total		6	5	0	1	0		0	0
<u>Filière technique</u>									
Technicien Territorial	B	0	0	0	0	0		0	0
Agent de maîtrise principal	C	4 +1	4	0	1	0		0	0
Agent de maîtrise	C	2	1	0	0	0	1	0	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	6	6	0	0	0		0	0
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	C	4	4	1	0	0		0	0
Adjoint technique territorial	C	4	3	1	0	0	1	0	
Total		21	18	2	1	0	2	0	
<u>Filière sociale</u>									
Agent spécialisé principal de 1ère cl. des écoles mat.	C	1	1	0	0	0		0	0
Total		1	1	0	0	0	0	0	0
<u>Filière sportive</u>									
Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe	B	1	1	0	0	0		0	0
Total		1	1	0	0	0	0	0	0
<u>Filière sécurité</u>									
Brigadier-chef principal	C	1	1	0	0	0		0	0
Total		1	1	0	0	0	0	0	0
<u>Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque)</u>									

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	0	0	0	0
Total		2	1	0	0	0	1	0
Filière animation								
Animateur territorial	B	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe (nouveau)	C	1	0	0	1	0	0	0
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint territorial d'animation	C	1	1	0	0	0	0	0
Total		6	4	0	0	0	1	0
TOTAL GENERAL		38	31	2	3	0	4	0

Madame GARDIE présente en annexe le tableau des emplois et des effectifs, afin de donner une vision d'ensemble sur tous les emplois et effectifs permanents et non permanents composant la collectivité.

DEL 85/2024 – DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR DES FONCTIONS D'ANIMATEUR/TRICE PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER MARS 2025 JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2025.

Monsieur le Maire donne la parole à **madame GARDIE**, conseillère municipale déléguée aux Finances, Marchés Publics, Budget et Ressources Humaines qui expose :

Vu le code général de la fonction publique et notamment de son article L332-23 1°,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et notamment de l'article 3 alinéa 1.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget,

Jusqu'à ce jour le service périscolaire et de loisirs est composé des 3 postes permanents à temps complet, à savoir :

- Un poste de coordinateur du service périscolaire et de loisirs ;
- Deux postes d'animateurs périscolaire et de loisirs.

L'agent contractuel en fonction actuellement sur le poste de coordinateur du service n'est pas renouvelé au 1^{er} mars 2025. Un des agents d'animation titulaire est actuellement en formation BPJEPS LPT afin de pouvoir être positionné sur ce poste au terme de cette formation. Durant cette période l'agent est remplacé par un agent contractuel qui prendra ses fonctions dès janvier 2025, afin de pouvoir maintenir les conditions d'accueil du service périscolaire et de loisirs.

Au regard de cette situation, il est nécessaire d'avoir recours à un recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité sur les fonctions d'animateur/rice périscolaire et de loisirs à temps complet à compter du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025.

La création d'un poste non permanent sur le motif d'un accroissement temporaire d'activité à temps complet pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} mars 2025. L'agent sera positionné sur l'échelle C2 correspondant au cadre d'emploi des adjoints d'animation. Le choix de ce cadre d'emploi et de l'échelle est défini en corrélation avec le profil de poste établi.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Décider le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique sur des fonctions d'agent d'animations de la commune du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 à temps complet
- Décider la rémunération sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation – échelle C1
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer l'ensemble des actes portant exécution de la présente délibération.

DEL 86/2024 DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR DES FONCTIONS D'AGENT POLYVALENT AU SEIN DU SERVICE VOIRIE-BÂTIMENTS A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025 POUR UNE DUREE D'UN AN.

Monsieur le Maire donne la parole à **madame GARDIE**, conseillère municipale déléguée aux Finances, Marchés Publics, Budget et Ressources Humaines qui expose :

Vu le code général de la fonction publique et notamment de son article L332-23 1°

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et notamment de l'article 3 alinéa 1.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité et des besoins en compétences certifiés par des agents diplômés en plomberie pour l'entretien des bâtiments communaux et des travaux en régies demandant des compétences et une technicité spécifique, il convient de proposer le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Ce poste non permanent à temps complet serait créé sur la base du cadre d'emploi des adjoints techniques correspondant à l'échelle C1 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé au conseil municipal

- de décider le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 à temps complet.
- de décider la rémunération sur le cadre d'emploi des adjoints technique territorial – échelle C1
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer l'ensemble des actes portant exécution de la présente délibération

2024/87 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 332-23 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR DES FONCTIONS D'AGENT POLYVALENT AU SEIN DU SERVICE DES ESPACES VERTS À TEMPS COMPLET À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 POUR UNE DURÉE D'UN AN

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE, conseillère municipale déléguée aux Finances, Marchés Publics, Budget et Ressources Humaines qui expose :

Vu le code général de la fonction publique et notamment de son article L332-23 1°

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et notamment de l'article 3 alinéa 1.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité et des besoins en compétences certifiés par des agents diplômés en plomberie pour l'entretien des bâtiments communaux et des travaux en régies demandant des compétences et une technicité spécifique, il convient de proposer le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Ce poste non permanent à temps complet serait créé sur la base du cadre d'emploi des adjoints techniques correspondant à l'échelle C1 pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025.

Il est proposé au conseil municipal

- de décider le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 à temps complet.
- de décider la rémunération sur le cadre d'emploi des adjoints technique territorial – échelle C1
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer l'ensemble des actes portant exécution de la présente délibération

Mme Gardie explique qu'il s'agit d'une personne qui est actuellement en poste aux espaces verts et dont le contrat se termine à la fin de l'année. La municipalité souhaite renouveler ce contrat pour une année supplémentaire et dans les mêmes conditions. Cette personne est en poste depuis un certain temps et donne entière satisfaction.

En l'absence de questions supplémentaires, Madame GARDIE propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu Madame Gardie dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 à temps complet.
- ADOPTE la rémunération sur le cadre d'emploi des adjoints technique territorial – échelle C1
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer l'ensemble des actes portant exécution de la présente délibération

2024/88 DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE (AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET GARDE CHAMPÊTRE) À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 04 décembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 - INSTAURATION DE LA PART FIXE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 - INSTAURATION DE LA PART VARIABLE

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants (identiques à ceux définis par la collectivité dans sa délibération du RIFSSEP 49/2019 du 11 juin 20219 dans la mise en œuvre de l'IFSE et le CIA dans leurs modulation) :

- Le parcours professionnel (diversité, mobilité) ;
- L'approfondissement de savoirs techniques, de pratiques ;
- La montée en compétences ;
- Les formations ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel appréciant l'engagement et la manière de servir de l'agent.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants (suivent les plafonds annuels définis par décret) :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Il sera possible de verser le montant de la part variable mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant, lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 dans son article 7, pour le maintien du régime indemnitaire antérieur. Conditions d'application visées dans l'article 4 de la présente délibération.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 4 - MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

ARTICLE 5 - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

❖ **Maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu et suit le sort du traitement pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,
- ✓ durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

Le versement de l'ISFE est écrêté de 1/30ème par jour d'absence pendant les périodes de :

- ✓ congés de maladie ordinaire (CMO),
- ✓ congés de longue maladie (CLM),
- ✓ congés de grave maladie (CGM),

Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal décide le maintien au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

- Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.
- En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.

ARTICLE 6 - LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

- ✓ les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1er janvier 2025, la délibération n°2022/46 du Conseil municipal du 05 juillet 2022 modifiant la délibération n°01/2014 du 05 février 2014 fixant notamment le régime indemnitaire des agents de la police municipale est abrogée.

ARTICLE 10 - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter d'instaurer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêt individuel.

Explications spécifiques :

LA PART FIXE

Tous ces montants sont les montants maximums prévus par le décret. L'assemblée délibérante peut, toutefois, en application du principe de libre administration, décider d'appliquer des montants plafonds moins élevés au sein de sa structure.

Toutefois, il est conseillé, pour vous laisser plus de marges de manœuvre dans vos futurs recrutements sur ces postes, de prévoir les montants plafonds fixés par les textes réglementaires. En effet, cela vous permettra de ne pas vous restreindre, pour l'avenir, dans vos choix de candidats au moment de vos entretiens de recrutement.

LA PART VARIABLE

A NOTER :

On peut estimer que comme pour la part CIA du RIFSEEP, la mise en place de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police est obligatoire dans la délibération d'instauration de ladite prime.

Au regard du principe constitutionnel de Libre Administration, les collectivités sont, par contre, libres :

- de fixer les plafonds applicables : sans toutefois pouvoir mettre un plafond à 0 ou dépassant le plafond applicable aux agents de l'Etat. Par contre, rien n'interdit de fixer un plafond de la part variable relativement bas (proche de 0).
- de déterminer les critères d'attribution liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Le Maire (ou le Président) ne sera, par contre, pas tenu d'attribuer une part variable à l'ensemble de ses agents de la filière police. Seuls les agents méritants pourront y prétendre au regard du compte rendu d'entretien professionnel.

A noter : Dans la pratique, c'est le compte rendu d'entretien qui est le meilleur support pour motiver ou non le versement de la part variable de l'ISFE au regard des appréciations formulées sur ce documents. De ce fait, le compte rendu d'entretien d'évaluation devra être cohérent avec la décision de versement, d'augmentation, de diminution, de retrait ou de non-versement de la part variable de l'ISFE.

NB : Tous ces montants sont les montants maximums prévus par le décret. L'assemblée délibérante peut, toutefois, en application du principe de libre administration, décider d'appliquer des montants plafonds moins élevés au sein de sa structure.

Toutefois, il est conseillé, pour vous laisser plus de marges de manœuvre dans vos futurs recrutements sur ces postes, de prévoir les montants plafonds fixés par les textes réglementaires. En effet, cela vous permettra de ne pas vous restreindre, pour l'avenir, dans vos choix de candidats au moment de vos entretiens de recrutement.

En effet, en application de l'article 7 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

- Maintien intégral du régime indemnitaire :
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption (maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service : les collectivités ne peuvent pas supprimer le régime indemnitaire dans ces circonstances)

Monsieur le Maire sollicite Madame la Directrice Générale des Services (DGS) car la situation est un peu complexe. Il s'agit de la police municipale, mais pas uniquement, car il y a des changements concernant les indemnités. La collectivité doit se mettre en conformité avec l'ensemble des agents territoriaux, ce qui entraîne une certaine organisation administrative.

Madame la DGS explique qu'effectivement, dans la fonction publique, il existe : la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. Ces dernières années, il y a eu une volonté d'harmoniser les rémunérations de tous les fonctionnaires, avec l'État comme modèle. Il est important de souligner que la fonction publique offre une certaine reconnaissance, notamment à travers les régimes indemnitaires, qui permettent d'ajuster les salaires des agents en fonction de leurs responsabilités. Dans ce cas précis, il s'agit de l'intégration des policiers municipaux dans un régime indemnitaire unifié. Le RIFSEP, le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions, a été mis en place pour harmoniser cela. Avant, la police municipale n'était pas incluse dans ce système et bénéficiait d'un ancien régime indemnitaire, avec des primes spéciales en fonction du grade et des échelons. Grâce à des négociations récentes, notamment entre les syndicats de police et les élus du gouvernement, il a été décidé d'intégrer ces policiers municipaux dans ce nouveau régime.

Le système retenu est basé sur deux parties : l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Service et d'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel). Pour la police municipale, l'IFSE n'est pas un montant fixe comme dans d'autres filières. Contrairement à d'autres agents qui peuvent recevoir un montant fixe, l'indemnité des policiers municipaux est calculée en fonction de leur traitement brut. Cela signifie que si un agent perçoit un salaire de 1 500 € brut, l'indemnité maximale sera de 30% de ce montant, soit 450 €.

Cette part variable de l'indemnité est soumise à un plafond national, défini par décret, qui est de 5 000 € annuels. Cela ne signifie pas que ce montant sera appliqué à tous les agents, mais qu'il s'agit du maximum possible. L'indemnité se divise en deux parties : une partie mensuelle et une part annuelle, versée une fois par an, en fonction des critères définis dans le rapport que les élus ont reçus avant le conseil.

Il est essentiel de respecter ces nouveaux textes, car sans délibération avant le 1er janvier, l'agent de police ne pourra pas bénéficier du nouveau régime indemnitaire. Il est nécessaire d'agir rapidement pour éviter qu'il y ait un préjudice pour notre agent.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et précise qu'il est important de rester dans le cadre réglementaire. Ensuite, les textes seront appliqués de manière que l'agent ne perde pas de salaire, évidemment.

Il est donc nécessaire de moduler le régime indemnitaire. Le plafond ne doit pas nécessairement être appliqué, mais il doit correspondre au niveau de rémunération que l'agent percevait auparavant.

Il est important que l'IFSE soit maintenue, car cela garantit une certaine égalité entre les agents. Quant au CIA, il sera versé en fin d'année, en fonction des évaluations faites durant l'année.

Madame la DGS précise que cela dépendra aussi de l'entretien annuel.

Monsieur le Maire rappelle qu'il mène l'entretien annuel avec l'agent de police, car il n'y a que lui qui supervise directement le policier municipal. C'est une fonction spécifique et, en quelque sorte, le bras armé du maire.

En l'absence de questions supplémentaires, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'instaurer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **ACCEPTE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêt individuel.

Monsieur le Maire remercie les élus pour notre agent de police municipale. Et remercie Madame la DGS pour l'explication détaillée, car il n'est pas toujours facile de comprendre les changements administratifs.

2024/89 ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

Monsieur le Maire donne la parole à **madame GARDIE**, conseillère municipale déléguée aux Finances, Marchés Publics, Budget et Ressources Humaines qui rappelle à l'assemblée que les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années, puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an, hors évolutions réglementaires et PMSS.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est de minimum 7€/mois/agent, à compter du 1er janvier 2025.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une aide financière correspondant au minimum, soit de 7€/mois/agent à compter du 1er janvier 2025, pour tout agent souscrivant au contrat groupe prévoyance proposé par la collectivité au regard de la signature de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) jusqu'au 31 décembre 2028.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 décembre 2024,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1er janvier 2025.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion à compter du 1er janvier 2025).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Information pour le conseil municipal : Réunion d'information organisée auprès des agents le jeudi 09 janvier 2025, afin d'informer l'ensemble des agents sur la mise en place de cette participation à la protection du risque « prévoyance ».

Mme Gardie indique qu'il s'agit d'une obligation pour la collectivité de souscrire un contrat de prévoyance pour ses agents. Ce contrat donnera la possibilité aux salariés de bénéficier d'une couverture de prévoyance, avec une participation financière de la commune. Cette participation est de 7€ par agent et par mois, c'est le minimum fixé par la réglementation. Ce dispositif sera appliqué à partir du 1er janvier 2025. La collectivité peut décider de prendre en charge plus que 7€, mais cela reste une décision à prendre. Il est important de noter que la mise en place de ce contrat est urgente, car il doit être soumis à une consultation du centre de gestion et des salariés dès janvier. Il est donc essentiel que de décider dès maintenant de cette première participation de la commune.

La participation de la collectivité serait de 7€ par agent et par mois, au minimum. L'idée est de commencer avec cette somme et de voir comment les choses évoluent, en fonction de l'analyse globale des avantages sociaux offerts aux agents, de la masse salariale et des grilles d'évolution de carrière. Les élus devront sans doute réfléchir à d'autres dispositifs comme les tickets restaurants, la mutuelle, etc. Mais ce qui est urgent, c'est de respecter cette obligation légale et d'avancer dans cette démarche, tout en s'interrogeant sur l'avenir des autres avantages sociaux.

Question est posée concernant la durée de ce premier contrat.

Mme Gardie répond que le contrat est valable pour 2025, mais il pourra être renouvelé jusqu'en 2028.

Monsieur le Maire confirme.

Madame MACKOWIAK demande si les agents doivent payer une part de cette prévoyance ?

Madame la DGS intervient avec l'accord de Monsieur le Maire pour répondre que c'est payant pour les agents, mais que cela dépend des garanties auxquelles ils souhaitent adhérer. Il y a plusieurs garanties possibles, et les agents peuvent choisir celles qui leur conviennent, mais que cela aura un impact sur le montant à payer.

Madame MACKOWIAK demande si les agents doivent choisir un niveau de garantie, et s'il y a une contrepartie en fonction de ce choix ?

Madame la DGS confirme que la commune est obligée de proposer ce dispositif de prévoyance à ses agents, en accord avec la loi. Comme discuté précédemment lors d'un autre conseil, la prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2025 et la mutuelle le 1er janvier 2026. La collectivité de Saint-Aubin va adhérer au contrat groupe proposé par le centre de gestion, ce qui permet d'obtenir des conditions plus avantageuses. Ce contrat est proposé par la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale). Les agents devront payer une prime, calculée en fonction de leur traitement indiciaire, mais la collectivité abondera de 7€ par mois.

Mme Gardie précise que les agents vont avoir la possibilité de souscrire à un contrat de prévoyance, et la collectivité prendra en charge 7€ par mois. Cela représente une aide importante pour les agents, mais il est important qu'ils soient informés de ces choix et de ce à quoi ils ont droit.

Madame la DGS poursuit en indiquant que ce qui est demandé aujourd'hui, c'est d'approuver la participation financière de la commune à hauteur de 7€ par agent et par mois. Le Comité Social Territorial a été consulté et a validé cette proposition. Il est important de noter que les collectivités n'ont pas toutes les mêmes moyens, et c'est en fonction des capacités financières de la collectivité que ce montant a été défini. La comparaison entre collectivités est difficile car certaines peuvent offrir des conditions plus généreuses. Les agents pourront choisir le package complet ou opter pour des garanties moins étendues, ce qui influencera le montant qu'ils paieront. Le but est d'offrir une couverture qui protège nos agents contre les risques de la vie, comme un arrêt maladie, tout en s'assurant qu'ils bénéficient d'une indemnisation adéquate.

Monsieur le Maire indique la mise en place d'un dialogue personnalisé avec chaque agent et un accompagnement spécifique. Il est aussi probable qu'il y ait un ajustement concernant les 7€ de participation en fonction des besoins et des retours. Pour l'instant, cela représente un coût de 2 940€ par an pour la collectivité. Le but est d'accompagner nos agents et de leur garantir une couverture prévoyance.

Madame MACKOWIAK demande confirmation de sa compréhension sur le fait que les agents peuvent s'inscrire à cette prévoyance et, si c'est le cas, la mairie doit obligatoirement abonder.

Madame la DGS confirme.

En l'absence de questions supplémentaires, **Monsieur le Maire** propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu **Monsieur le Maire** dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1er janvier 2025.
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion à compter du 1er janvier 2025).
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **DECIDE** d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

DEL 90/2024 ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'ASSURANCE STATUTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE, conseillère municipale déléguée aux Finances, Marchés Publics, Budget et Ressources Humaines qui expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la réglementation relative aux marchés publics et au Code de la commande publique ;

Vu la consultation lancée conformément aux dispositions du Code de la commande publique en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire pour couvrir les agents de la collectivité contre les risques statutaires (maladie, accident du travail, décès, etc.) ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, comptant moins de 3 500 habitants et un effectif de 43 agents dont 29 titulaires et 2 stagiaires, a souhaité souscrire un contrat d'assurance statutaire pour se prémunir contre les charges financières résultant des obligations statutaires en matière de maintien de rémunération ;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 25 septembre 2024 conformément aux procédures en vigueur ;

Considérant que 3 offres ont été reçues avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au 7 novembre 2024 à 23h59 ;

Considérant que les offres ont été analysées selon les critères de choix définis dans le règlement de consultation ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres du cabinet AFC Consultants (en annexe), mandaté pour effectuer cette mission, indiquant que l'offre de CNP Assurances / Cabinet RELYENS s'est révélée économiquement la plus avantageuse au regard des critères fixés ;

Considérant que la société CNP Assurances/ Cabinet RELYENS s'est engagé à offrir les garanties suivantes :

- Prise en charge des risques liés au Décès, Accident et maladies imputables au service sans franchise, Longue maladie et maladie de longue durée sans franchise, Maternité et Maladie ordinaire ;
- Application d'un taux de cotisation de 4.23% ;
- Conditions de prise en charge selon les termes du cahier des charges ;
- Montant de la prime annuelle TTC : 21 735,47 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution du marché d'assurance statutaire au prestataire CNP Assurances/Cabinet RELYENS, pour un montant de 21 735,47 € TTC, conformément aux conditions figurant dans son offre et au cahier des charges ;
- d'autoriser **Monsieur le Maire** à signer le contrat correspondant avec CNP Assurances/Cabinet RELYENS ainsi que tout document y afférent ;
- de charger **Monsieur le Maire** de veiller à l'exécution du contrat et de procéder à toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;
- de dire que les crédits nécessaires au paiement des cotisations afférentes seront inscrits au budget communal à compter de l'exercice 2025.

Mme Gardie rappelle que l'assurance statutaire permet à la commune d'être indemnisée lorsqu'elle maintient le salaire des agents titulaires en cas d'arrêt maladie ou d'arrêt de travail. Contrairement au secteur privé, il n'y a pas de sécurité sociale ou d'assurance maladie. Par conséquent, lorsqu'un agent est en arrêt maladie, la commune doit lui verser son salaire et prendre en charge les charges sociales. Jusqu'à présent, la collectivité avait souscrit à une assurance qui coûtait entre 70 000 et 80 000 € par an, avec des remboursements et indemnités allant de 20 000 à 30 000 €. Cette couverture, bien que coûteuse, n'était pas optimale.

Le contrat arrivant à terme, il fallait choisir un nouveau prestataire. Un appel à candidatures a été lancé et trois propositions reçues. Après étude, la société CNP Assurances a été retenue. Un dossier a été envoyé aux élus. Une commission qui s'est réunie pour analyser les offres, avec l'aide d'un consultant qui a assisté la collectivité dans la sélection de la compagnie d'assurance retenue. Cette nouvelle assurance propose une couverture similaire à celle qui existait auparavant, mais à un prix bien plus compétitif, soit 21 735 € par an. Cependant, les contractuels et les agents relevant du régime Ircantec ne seront plus couverts par ce contrat. Cela s'explique par le fait que l'assurance précédente couvrait également les contractuels, alors qu'ils dépendent du régime général et sont déjà couverts par l'assurance maladie et le maintien de salaire. Cela représentait une couverture redondante et coûteuse pour la commune.

Monsieur le Maire informe que les économies réalisées avec ce nouveau marché sont importantes.

Mme Mackowiak demande s'il est opportun de choisir une franchise à 30 jours ?

Mme Gardie répond que non, qu'elle a commis une erreur et que c'est bien une franchise de 15 jours d'arrêt qui a été choisie à partir de laquelle la couverture prend effet et confirme que cela nous permet de réaliser une belle économie.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit d'une solution avantageuse.

En l'absence de questions supplémentaires, **Madame Gardie** propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu **madame GARDIE** dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution du marché d'assurance statutaire au prestataire CNP Assurances/Cabinet RELYENS, pour un montant de 21 735,47 € TTC, conformément aux conditions figurant dans son offre et au cahier des charges ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant avec CNP Assurances/Cabinet RELYENS ainsi que tout document y afférent ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à l'exécution du contrat et de procéder à toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement des cotisations afférentes seront inscrits au budget communal à compter de l'exercice 2025.

DEL 91/2024 AVANCE AU BUDGET ANNEXE ZAR PAR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE, conseillère municipale déléguée aux Finances, Marchés Publics, Budget et Ressources Humaines qui expose que le Conseil Municipal, après avoir pris

connaissance des besoins de financement ponctuels dans les services de la commune, propose d'autoriser l'avance sur un budget de l'année 2024, dans le cadre de la gestion de la commune, afin de permettre une gestion de trésorerie optimale.

Considérant que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes de procéder à des avances sur un autre budget sous réserve de respecter la réglementation applicable ;

Considérant que cette avance doit être remboursée dans un délai maximum d'un an ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin-sur-Mer dispose de la capacité financière nécessaire pour réaliser cette avance sans compromettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la décision d'avance est motivée par la nécessité d'effectuer une avance d'un montant de 113 633.96€ au budget annexe ZAR afin de permettre, notamment, de préparer la clôture de celui-ci.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-1

Vu la délibération de création du budget annexe ZAR Route de Tailleville N°91/2009 du 29 décembre 2009

Vu la nomenclature M57 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la réalisation d'une avance sur le budget principal Ville à hauteur de 113 633.96€ en faveur du budget annexe ZAR, pour les besoins de rééquilibre et clôture de ce dernier.
- de préciser que cette avance sera remboursée sur une période maximale d'un an, à compter de la date de la délibération, dans le respect de l'équilibre financier de la commune.
- de charger le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment en matière de suivi comptable et financier.

Mme Gardie a rappelé la nécessité de transférer une avance de 113 000 euros du budget principal au budget de la Zone d'Aménagement Réservée (ZAR). Cette dépense persiste depuis 2014 et n'a jamais été couverte par des recettes affectées à ce budget.

Mme Gardie explique que la trésorerie de Ouistreham avait demandé à la commune d'affecter la valeur des terrains destinés à être revendus au budget annexe de la ZAR. Cependant, les ventes de terrain ont été affectées au budget général, laissant un déficit de 113 000 euros dans le budget annexe de la ZAR. La trésorerie de Caen et la préfecture exigent que cette dépense soit couverte pour éviter un budget négatif, ce qui est interdit pour les communes. La préfecture refuse d'avoir des budgets négatifs, même pour les budgets annexes, et que la commune doit donc régulariser cette situation. Le conseil municipal souligne l'importance de respecter les exigences de la préfecture et de maintenir des budgets équilibrés.

En l'absence de questions, Madame Gardie propose de passer au vote

Le conseil municipal, après avoir entendu Madame Gardie dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **AUTORISE** la réalisation d'une avance sur le budget principal Ville à hauteur de 113 633.96€ en faveur du budget annexe ZAR, pour les besoins de rééquilibre et clôture de ce dernier.

- **PRECISE** que cette avance sera remboursée sur une période maximale d'un an, à compter de la date de la délibération, dans le respect de l'équilibre financier de la commune.
- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment en matière de suivi comptable et financier.

2024/92 REPRISE DES PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGE DU BUDGET ANNEXE CASINO

Monsieur le Maire donne la parole à **madame GARDIE**, conseillère municipale déléguée aux Finances, Marchés Publics, Budget et Ressources Humaines, qui expose que, pour répondre aux obligations financières de la commune et garantir une gestion saine et transparente, il est nécessaire :

- **D'inscrire des provisions** pour couvrir les risques et charges éventuels susceptibles d'affecter le budget communal.
- **D'affecter des crédits suffisants** pour financer les dépenses courantes et les investissements prévus.

Les principales provisions concernées sont les suivantes :

- Provision pour risques (litiges en cours, sinistres éventuels, etc.).
- Provision pour dépréciation d'actifs (stocks, créances douteuses, etc.).
- Autres provisions spécifiques identifiées dans le cadre de la gestion communale.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'Avis n°2012-04 du 3 juillet 2012 du CNoCP sur la comptabilisation des dettes financières et des instruments dérivés des entités à comptabilité publique relevant du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la renégociation et l'étalement de l'emprunt affecté au budget annexe du casino en 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une reprise des provisions pour risques et charges sur l'emprunt d'un montant de 740791,03€, sur le budget 56204, du budget annexe Casino ;

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la reprise des provisions pour risques et charges sur l'emprunt d'un montant de 740 791,03 €, sur le budget 56204, budget annexe Casino.

Madame GARDIE évoque l'emprunt toxique contracté pour le casino. En 2014, il avait été demandé à la commune de constituer une provision pour risque de 740 000 euros pour couvrir les indemnités de remboursement et de renégociation du prêt. Cette provision avait été inscrite comptablement, mais l'emprunt ayant été renégocié, il n'y a plus de risque associé.

Madame GARDIE a proposé d'annuler cette provision et de reconstituer les fonds propres de la commune à hauteur de 740 000 euros. Cette opération, demandée par la préfecture, permettra d'améliorer l'image financière de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu Madame Gardie dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder à la reprise des provisions pour risques et charges sur l'emprunt d'un montant de 740 791,03 €, sur le budget 56204, budget annexe Casino.

2024/93 REPRISE DES PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGE DU BUDGET PRINCIPAL VILLE

Monsieur le Maire donne la parole à **madame GARDIE**, qui expose que, pour répondre aux obligations financières de la commune et garantir une gestion saine et transparente, il est nécessaire :

- **D'inscrire des provisions** pour couvrir les risques et charges éventuels susceptibles d'affecter le budget communal.
- **D'affecter des crédits suffisants** pour financer les dépenses courantes et les investissements prévus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'Avis n°2012-04 du 3 juillet 2012 du CNoCP sur la comptabilisation des dettes financières et des instruments dérivés des entités à comptabilité publique relevant du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la renégociation et l'étalement de l'emprunt affecté au budget annexe du casino en 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une reprise des provisions pour risques et charges sur l'emprunt d'un montant de 880 272,43€, sur le budget 56200, budget principal Ville ;

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la reprise des provisions pour risques et charges sur l'emprunt d'un montant de 880 272,43 € sur le budget 56200, budget principal Ville.

Madame GARDIE évoque l'emprunt toxique contracté par la commune. En 2014, une provision pour risque de 880 000 euros avait été constituée pour couvrir les indemnités de remboursement et de renégociation du prêt. Cette provision avait été inscrite comptablement, mais l'emprunt ayant été renégocié, il n'y a plus de risque associé.

Madame GARDIE a proposé d'annuler cette provision et de reconstituer les fonds propres de la commune à hauteur de 880 000 euros. Cette opération, demandée par la préfecture, permettra d'améliorer l'image financière de la commune.

Monsieur le Maire a souligné que la commune se porte ce qui est validé par la trésorerie bien grâce aux efforts de renégociation des emprunts et à la gestion financière rigoureuse.

Grâce aux efforts significatifs de renégociation des emprunts et à l'intervention de l'État, les emprunts toxiques ont été rachetés et sécurisés depuis 2022. Les indemnités ont été réglées, et les risques associés à ces emprunts sont désormais inexistants.

En conséquence, puisque la santé financière de la commune s'est considérablement améliorée durant ce mandat, la préfecture demande l'annulation de ces provisions pour risques, permettant ainsi de réintégrer 1 620 000 € (740 000 € + 880 000 €) dans les fonds propres de la commune.

Cette écriture budgétaire renforcera les fonds propres sans créer de richesse supplémentaire, mais elle améliorera significativement l'image financière de la commune en supprimant toute mention de provision pour risques dans le compte administratif.

Le conseil municipal, après avoir entendu Madame Gardie dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder à la reprise des provisions pour risques et charges sur l'emprunt d'un montant de 880 272,43 € sur le budget 56200, budget principal Ville.

DEL 94/2024 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA CANTINE A 1€

Monsieur le Maire expose que depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale et qui ont conservé la compétence cantine.

Concrètement, le dispositif permet aux collectivités de proposer aux familles aux plus bas quotients, une tarification du repas égal ou inférieur à 1€.

En retour, l'Etat compense l'effort financier des collectivités en leur versant 3€ par repas avec une tarification inférieur ou égal 1€ aux familles.

Les collectivités ont le choix d'appliquer le dispositif auprès de tout ou partie des quotients éligibles au dispositif.

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer a fait le choix en janvier 2021 de s'inscrire dans ce dispositif. Dans ce cadre, la proposition fut d'appliquer le dispositif en fixant les quotients familiaux et coûts des repas comme suit :

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
10 DECEMBRE 2024**

<u>Quotient Familial</u>	<u>Coût du repas</u>
QF ≤ 650€	0,80 €
651€ ≤ QF ≤ 999€	0,90 €
1000€ ≤ QF ≤ 1499€	1,00 €
QF ≤ 1500€	4,10 €

La convention triennale passée avec l'Etat arrivant à échéance le 14 décembre 2024, la collectivité fait le choix de reconduire ce dispositif.

Cependant depuis 2022, l'Etat a réévalué les critères d'éligibilité en intégrant un quotient familiale inférieur ou égal à 1000€.

Seules les familles ayant un QF ≤ 999 € sont éligibles à une tarification inférieure ou égale à 1€. Il est demandé à la collectivité de fixer des tarifs supérieurs pour les familles ayant un QF ≤ à 1000 €.

Une nouvelle tarification est donc proposée pour maintenir le dispositif de la cantine à 1€ :

Quotient Familial	Coût du repas
QF ≤ 650€	0,90 €
651€ ≤ QF ≤ 999€	1,00 €
1000€ ≤ QF ≤ 1499€	2,50 €
QF ≤ 1500€	4,10 €

De plus, l'Etat applique une bonification de 1€ supplémentaire par repas dont le tarif appliqué aux familles est inférieur ou égal à 1€ : l'Etat subventionne les collectivités à hauteur de 4€ le repas tarifé ≤ 1€ aux familles, au lieu de 3€, sous conditions de mettre en œuvre une politique restauration respectant et soutenant les prérogatives de la loi EGalim (bonus EGalim).

Ces prérogatives sont au minimum 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits bio.

Et lorsque l'on parle de produits durables qualité, il s'agit entre autres de produits bénéficiant :

- de signes officiels de qualité comme les appellations d'origine protégée (AOP), le Label Rouge, l'indication géographique protégée (IGP) ou encore l'agriculture biologique
- de mentions valorisantes (spécialité traditionnelle garantie, HVE, les produits fermiers...)
- Les produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'écolabel Pêche durable

Pour bénéficier de ce bonus EGalim de 1 €, les communes ou groupements doivent impérativement inscrire, en 2024, toutes leurs cantines, par leurs SIRET, sur le site « ma cantine » (ma-cantine.agriculture.gouv.fr) et prévoir de télédéclarer leurs données d'achat dès que possible.

La proposition est faite de signer un avenant EGalim afin de bénéficier de cette subvention supplémentaire de l'état.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention triennale avec l'Etat pour le dispositif de la cantine à 1€ aux tarifs proposés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire la cantine de Saint-Aubin-sur-Mer sur le site « ma cantine » et de signer l'avenant EGalim permettant à la collectivité de bénéficier du bonus EGalim de 1€ supplémentaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué à signer tout document se rapportant à ces deux dispositifs.

Monsieur le Maire expose que depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la tarification sociale pour les cantines scolaires des communes éligibles. La commune de Saint-Aubin-sur-Mer a adhéré à ce dispositif en janvier 2021. La convention triennale actuelle arrive à échéance le 14 décembre 2024.

Pour répondre aux nouveaux critères fixés en 2022, seuls les QF ≤ 999 € sont éligibles à un repas à 1 €. Voici la nouvelle grille tarifaire proposée :

- QF ≤ 650 € : 0,90 €
- 651 € \leq QF ≤ 999 € : 1,00 €
- 1000 € \leq QF ≤ 1499 € : 2,50 €
- QF ≥ 1500 € : 4,10 €

L'État propose également un bonus de 1 € supplémentaire par repas si les critères de la loi EGalim sont respectés. Cela exige 50 % de produits durables, dont 20 % de produits bio, et l'inscription de notre cantine sur le site *Ma Cantine*. Notre prestataire, API, satisfait ces critères.

Madame la DGS explique que la loi EGalim impose des critères stricts pour bénéficier du bonus d'1 € supplémentaire, notamment l'utilisation de produits locaux, bio ou bénéficiant de signes de qualité. Après vérification auprès du prestataire de la restauration scolaire, API, ce dernier a confirmé respecter les critères attendus. En inscrivant la cantine sur le site *Ma Cantine* et en procédant aux déclarations demandées, la commune bénéficiera de cette subvention supplémentaire. Cette démarche, bien que nécessitant un suivi administratif important, est une opportunité financière à ne pas négliger.

Monsieur le Maire précise que cette démarche, bien qu'elle demande un traitement administratif important effectué chaque mois par le pôle jeunesse, est essentielle.

Monsieur Gérard dit qu'il existe un cadrage précis concernant les critères de la loi EGalim, qui garantit la conformité.

Madame la DGS confirme

Monsieur le Maire remercie madame la DGS pour ces précisions et souligne l'importance de ce bonus pour soutenir les familles et réduire le coût des repas.

Monsieur le Maire propose aux élus de voter.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention triennale avec l'Etat pour le dispositif de la cantine à 1€ aux tarifs proposés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire la cantine de Saint-Aubin-sur-Mer sur le site « ma cantine » et de signer l'avenant EGalim permettant à la collectivité de bénéficier du bonus EGalim de 1€ supplémentaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué à signer tout document se rapportant à ces deux dispositifs.

DEL 95/2024 MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE POUR LES FAMILLES DONT LE QUOTIENT FAMILIAL EST COMPRIS ENTRE 1000 € ET 1499 € A COMPTEUR DU 15 DECEMBRE 2024

Monsieur le Maire expose que les nouvelles modalités de la convention de la cantine à 1€ devant s'appliquer à compter du 15 décembre 2024, la commune fait le choix de ne pas imposer aux familles cette nouvelle tarification en cours d'année scolaire afin qu'elles puissent prévoir une application future des tarifs à la prochaine rentrée scolaire.

Il est proposé au conseil municipal de mettre en place une participation financière exceptionnelle pour les familles impactées par le changement de tarif de restauration scolaire de sorte qu'ils n'aient à payer, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025, 1€ par repas par enfant.

A compter du 1^{er} septembre 2025, les familles devront s'acquitter du tarif qui est fixé par la convention du dispositif de la cantine à 1€.

Quotient Familial	Coût du repas						
QF ≤ 650€	0,80 €						
651€ ≤ QF ≤ 999€	0,90 €						
1000€ ≤ QF ≤ 1499€	2,50 €	1€ facturé aux familles					
QF ≤ 1500€	4,10 €						
D5 15 décembre 2024 au 4 juillet 2025	Estimation	Nbre de repas	Recette parent/ repas	Aide de l'état/ repas	Recette parents + cantine à 1€	avenant loi egalim	Recette avec Bonus Egalim
Enfants QF1	8	768	0,80 €	3,00 €	2 918,40 €	1,00 €	3 686,40 €
Enfants QF2	17	1632	0,90 €	3,00 €	6 364,80 €	1,00 €	7 996,80 €
Enfants QF3	16	1536	1,00 €	- €	1 536,00 €	- €	- €
Enfants QF4	20	1920	4,10 €	- €	7 872,00 €	- €	- €
Total					18 691,20 €		21 091,20 €

AIDE DE L'ETAT NON PERCUE

Nombre d'enfants QF3	Aide non recue cantine à 1 €	Nombre de repas (estimation de mi décembre à juillet)	Recette non percue de l'Etat
16	3,00 €	96	4 608,00 €

SOMMES NON PERCUES DES FAMILLES

Nombre d'enfants QF3	Soutien de la mairie	Nombre de repas (estimation de mi décembre à juillet)	Recette non percue des familles
16	1,50 €	96	2 304,00 €

Monsieur le Maire présente un tableau expliquant que le maintien du tarif à 1 € pour certaines familles jusqu'à la fin de l'année scolaire représente un coût de **2304 €**, pris en charge par la commune pour soutenir les familles impactées.

Monsieur le Maire précise qu'il faudra expliquer aux familles qu'un ajustement des tarifs sera appliqué à partir de septembre prochain.

Un membre du conseil propose d'organiser une campagne d'information claire auprès des familles.

Monsieur le Maire répond que cela est prévu.

Question est posée concernant le temps que durera le dispositif de la cantine à 1 €.

Monsieur le Maire réponds qu'il s'agit d'un nouveau contrat de trois ans.

Madame Gardie demande si on aura toujours des aides de l'État.

Monsieur le Maire confirme que l'État continuera de subventionner les repas à hauteur de 4 € pour les deux premières tranches.

INTERVENTION DE MONSIEU LE MAIRE POUR DEMANDER AUX ELUS DISSIPÉS D'ECOUTER LES EXPLICATIONS

Monsieur le Maire remercie les élus pour leur soutien dans ce projet, soulignant que la commune dispose de la cantine la moins chère de toute la côte et qu'à titre d'exemple, la cantine de Luc-sur-Mer est un peu plus chère certes, mais elle transforme les produits bruts d'API sur place, ce qui pourrait être une piste à explorer pour la commune à l'avenir.

Un élu ajoute que le restaurant scolaire de la commune fournit également les repas des anciens.

-**Monsieur le Maire** propose aux élus de voter.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de participation financière exceptionnelle pour les familles dont le quotient familial est compris entre 1000,00€ 1499€ à compter du 15 décembre 2024 ;
- **FIXE** le montant de la participation financière à 1,50€ par enfant ;
- **DIT** que les crédits suffisants et nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**DEL 96/2024 ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 63/2024 – FINANCEMENT DES TEMPS DE
PAUSE MERIDIENNE PAR LA CAF.**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°63/2024 en date du 16 septembre 2024, le conseil municipal avait approuvé l'application d'un tarif global pour la restauration scolaire et le temps d'animation périscolaire de la pause méridienne, dans le but de solliciter un financement des temps d'animation de la pause méridienne auprès de la Caisse des Allocations Familiales.

Entre temps, la collectivité a pris connaissance des récentes modifications du dispositif de la cantine à 1€, ce qui a conduit à une réflexion sur les répercussions potentielles pour les familles concernées.

Ne souhaitant pas accabler davantage financièrement les familles dont les enfants sont scolarisés à l'école de Saint-Aubin-sur-Mer, il est apparu plus raisonnable de renoncer à cumuler l'aide proposée par la CAF avec celle de l'Etat pour le dispositif de la cantine à 1€.

En effet, un tel cumul obligerait le conseil municipal à adopter de nouveaux tarifs spécifiques pour les temps d'animation périscolaire de la pause méridienne, différenciés selon les quotients familiaux. Ces frais supplémentaires seraient alors facturés aux familles, en plus du tarif de la restauration scolaire.

Par ailleurs, cette configuration pourrait ouvrir la possibilité aux familles les moins aisées de choisir de payer uniquement la restauration scolaire, excluant ainsi leurs enfants des activités périscolaires proposées par l'équipe d'animation. Une telle situation irait à l'encontre de la politique jeunesse de la municipalité, qui prône l'égalité d'accès aux activités pour tous les enfants.

En conséquence, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les enfants scolarisés à l'école communale Jean-Baptiste Couture et d'éviter toute situation discriminatoire, il est proposé au conseil municipal de renoncer à solliciter l'aide financière de la CAF pour les temps d'animation périscolaire de la pause méridienne et d'abroger la délibération n°63/2024.

Monsieur le Maire donne la parole à madame la DGS qui ajoute que la nouvelle convention pour la cantine à 1 € impose une séparation stricte entre le financement des repas et celui des animations. Cela implique que la collectivité fixe des tarifs distincts, ce qui va à l'encontre de la politique d'intégration repas-animation dans un tarif unique porté par la municipalité. Si les familles doivent payer séparément pour les animations, cela risque de provoquer des inégalités entre les enfants :

1. Certains enfants pourraient être exclus des activités d'animation si leurs parents choisissent de ne pas les inscrire pour ne pas payer.
2. Les animateurs seraient confrontés à une gestion complexe entre participants et non-participants, créant potentiellement un climat discriminatoire entre les enfants.

Ces contraintes remettent en question l'universalité et l'équité de l'accès aux activités périscolaires durant la pause méridienne.

Monsieur le Maire propose donc d'abroger la délibération n°63/2024 et de renoncer à solliciter l'aide financière de la CAF pour les temps d'animation périscolaire. Cette décision permettrait de garantir une égalité de traitement entre tous les enfants scolarisés à l'école communale Jean-Baptiste Couture et d'éviter toute situation discriminatoire.

Question est posée concernant le coût que représentait cette aide financièrement.

Monsieur le Maire explique que cette aide de la CAF n'existait pas auparavant.

Monsieur le Maire soumet cette proposition au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE d'abroger la délibération n°63/2024 et de renoncer à solliciter l'aide financière de la CAF pour les temps d'animation périscolaire.

DEL 97/2024 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUPPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION ANIM'HALLE

Madame Isabelle FRENEHARD, en sa qualité de Présidente de l'association Anim'Halle quitte la salle du Conseil Municipal conformément à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose que l'association **Anim'Halle**, qui joue un rôle essentiel dans le rayonnement culturel de notre commune, a de nouveau organisé cette année plusieurs expositions artistiques à la Halle, salle dédiée aux expositions culturelles.

Face à l'augmentation des besoins en personnel pour assurer la surveillance de ces événements par manque de bénévoles disponibles, l'association sollicite une aide financière exceptionnelle supplémentaire afin de couvrir les dépenses liées à ces recrutements temporaires.

Compte tenu de l'importance de ces expositions pour l'attractivité culturelle et touristique de notre commune, il est proposé au conseil municipal d'accorder à l'association une subvention exceptionnelle supplémentaire de **5000 €** pour l'année 2024.

Monsieur le Maire souligne qu'une réflexion est en cours avec l'association concernant son modèle économique et son fonctionnement futur. Il précise également que certains membres de l'association ont pris en charge les rémunérations sur leurs fonds personnels pour faire face à cette situation.

Madame Gardie intervient pour rappeler que cette subvention nécessite une décision modificative du budget principal de 2024 afin de permettre son attribution.

Le vote est soumis au Conseil Municipal.

- **Pour** : Une majorité des membres présents exprime son soutien à l'attribution de la subvention, considérant l'importance culturelle et touristique des activités de l'association.
- **Abstention** : Un membre du Conseil choisit de s'abstenir, sans objection ni commentaire exprimé lors de la séance.
- **Contre** : Aucun vote contre n'est enregistré.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré avec **11 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** de **Maryse DONNET MERIEL** :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle supplémentaire à l'association ANIM'HALLE d'un montant de 5 000 € au titre de l'année 2024.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2024 de la Commune.

- **PRECISE** que le versement de la subvention allouée sera réalisé via un virement unique avant le 31 décembre 2024.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL 98/2024 DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Monsieur le Maire donne la parole à **madame GARDIE**, conseillère municipale déléguée aux finances, aux ressources humaines, au budget et aux marchés publics, qui expose que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Vu la délibération n°95/2024, il est nécessaire de procéder aux modifications budgétaires du BP 2024 de la Ville comme suit :

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
10 DECEMBRE 2024**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	5 000.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu le budget primitif du budget principal 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la décision modificative n°4 du budget principal de la commune.
- d'exécuter toutes les opérations d'ordre budgétaires nécessaires à la bonne application de la décision modificative
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications complémentaires de madame Gardie et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 du budget principal de la commune.
- **DECIDE** d'exécuter toutes les opérations d'ordre budgétaires nécessaires à la bonne application de la décision modificative.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**DEL 99/2024 DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DES TIRAGES PHOTOS SOUS CADRE EXPOSES
DURANT LE FESTIVAL JANVIER MUSIQ'HALLE 2025.**

Monsieur le Maire donne la parole à **madame Elise MACKOWIAK**, première adjointe déléguée à la transition écologique, la protection de l'environnement et aux associations, qui expose que dans le cadre du festival Janvier Musiq' Halle organisé pour la troisième année consécutive du 11 janvier 2025 au 02 février 2025.

Les œuvres exposées pourront faire l'objet d'une acquisition par les visiteurs qui le souhaitent.

A cet effet, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la mise en vente des tirages photos sous cadre exposés durant le festival Janvier Musiq' Halle 2025 au prix unitaire de 135,00 € TTC.

Madame MACKOWIAK présente le projet d'exposition organisé dans le cadre de la troisième édition du **Festival Janvier Musiq'Halle**, qui se tiendra du 11 janvier au 2 février 2025. Cette exposition mettra en lumière une série de photographies consacrées à la musique noire, africaine et américaine, incluant des portraits de musiciens de jazz, funk et soul.

Elle précise que les œuvres, réalisées par **Frédéric Ragot**, photographe basé en région parisienne, sont mises gracieusement à disposition. La série comporte actuellement 19 tirages. Pour enrichir cette collection, il a été décidé de réaliser des tirages supplémentaires à partir du catalogue du photographe, également mis à disposition gratuitement.

Afin de permettre aux visiteurs intéressés d'acquérir ces œuvres, il est proposé de mettre les tirages sous cadre en vente au tarif unique de **135,00 € TTC**, quel que soit le format. Une somme de **35,00 € par tirage sera inversée au photographe**, valorisant son travail tout en proposant un prix attractif pour les amateurs.

Intervention d'un conseiller : Un conseiller demande si ce tarif s'appliquera applicable, quel que soit le format des cadres.

Madame MACKOWIAK confirme : « Oui, le tarif sera unique pour simplifier les choses. La majorité des cadres sont au format 40x60, avec deux diptyques ou triptyques légèrement différents, mais tous seront proposés au même prix. »

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications complémentaires de madame Gardie et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la mise en vente des tirages photos sous cadre exposés durant le festival Janvier Musiq'Halle 2025.

- FIXE le prix unitaire des tirages photos à 135,00 € TTC.

- DECIDE de reverser à l'artiste photographe exposé un montant de 35,00 € TTC pour chaque tirage qui sera vendu.

- AUTORISE à monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**DEL 100/2024 DEMANDE D'ADHESION AU SDEC ENERGIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ISIGNY-OMAHA INTERCOM**

Monsieur le Maire expose :

Vu, les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom en date du 26 septembre 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public » sur l'ensemble de son territoire,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 10 octobre 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », sur l'ensemble de son territoire dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 10 octobre 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom, à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- la décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 15 octobre 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ÉNERGIE.

Monsieur le Maire explique que l'adhésion permettra à Isigny-Omaha Intercom de bénéficier des services et avantages du SDEC ÉNERGIE, notamment en termes de tarification énergétique, d'entretien des candélabres et d'autres services liés à la compétence « Éclairage Public ».

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha au SDEC ENERGIE.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Après le vote, **Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal des problématiques rencontrées avec l'élargissement du périmètre du SDEC ÉNERGIE. En effet, l'extension progressive du syndicat, bien qu'avantageuse pour mutualiser les ressources et obtenir des économies d'échelle, a engendré des difficultés opérationnelles. Parmi celles-ci, des retards dans les interventions et une gestion cloisonnée des dossiers. Ces problématiques, remontées à l'Association des Maires du Calvados, sont prises en compte par le SDEC ÉNERGIE, qui travaille à améliorer la transversalité de ses services.

Il rappelle également que l'intégration de nouvelles collectivités, comme la Communauté Urbaine de Caen la Mer ou d'autres communes, a parfois accentué ces difficultés. Cependant, il souligne l'importance de continuer à soutenir les adhésions pour permettre à ces territoires de bénéficier des services et des avantages offerts par le syndicat.

Monsieur le Maire remercie les élus pour leur participation et insiste sur la nécessité pour le SDEC ÉNERGIE de poursuivre ses efforts pour répondre aux attentes de ses adhérents et résoudre les problématiques soulevées.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2024

Décision n°19/2024 : Décision d'accepter la proposition de la société GEOSAT pour effectuer le bornage de division, le plan de division et le document modificatif d'une parcelle du domaine public située devant la nouvelle pharmacie, avenue Koenig, pour un montant de 650,00 € HT soit 780,00 € TTC.

Décision n°20/2024 : Décision de verser la cotisation annuelle d'un montant de 233 € à l'AFCCRE (Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe) au titre de l'année 2025.

Décision n°21/2024 : Décision d'approuver la proposition d'accompagnement du Centre de Valorisation du Haras du Pin pour un montant total de 2 160,00 € TTC.

COMMUNICATION DIVERSE DU MAIRE OU DE SES ADJOINTS

Première pierre d'un projet immobilier :

- La première pierre du projet Inolya a été posée.
- Le projet est lancé avec une livraison prévue l'année prochaine.

Vente de l'ancienne Poste :

- La vente de l'ancienne Poste est officiellement actée.
- Les travaux devraient commencer en janvier, pour une ouverture prévue en octobre.

Marché de Noël :

- Rappel de l'organisation du marché de Noël le dimanche suivant, avec une forte présence des élus attendue le matin.
- Absence de vente de sapins confirmée.

Installation du bateau pirate :

- L'installation du bateau pirate est en cours.
- Une petite modification au niveau de la réception du bac est à prévoir.
- La Commission de sécurité (DEKRA) doit encore valider l'ensemble pour finalisation.

Clôture et vœux :

Monsieur le Maire remercie les participants, souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année et clôt la séance. L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h23

Le Maire,
Alexandre BERTY

Le secrétaire de séance
Hervé GIRARD

Mention : Signé en original

Annexe délibération n°80/2024



Siège Social : Mairie de Douvres-la-Délivrande (14440)
☎ 02.31.36.24.58

Délibération N°2024-09

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DIX JUILLET
A 18 HEURES 30**

LE COMITE SYNDICAL

Légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de l'Intercommunalité, Robert Filliatre de DOUVRES-LA-DELIVRANDE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Martial HEUTTE, Président.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNE DE LUC-SUR-MER

M. HEUTTE Martial (Président et titulaire), M. AMAR Laurent (Titulaire),

COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER

M. TREFFOUX Guillaume (Titulaire) et M. GODEL Pascal (Titulaire),

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

M. GUILBERT Jean-François (Titulaire)

COMMUNE DE CRESSERONS

M. LANLLIER Éric (Titulaire), M. LERMINE Patrick (Suppléant)

COMMUNE DE DOUVRES-LA-DELIVRANDE

M. PAILLETTE Jean-Pierre (Vice-Président et Titulaire), M. MAROS Patrick (Suppléant),

COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER

M. MARIE Patrick (Titulaire) et M. LEROYER Franck (Suppléant)

COMMUNE DE PLUMETOT

M. CARPOPHORE Jonathan (Titulaire)

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER

M. HAMON Antoine (Titulaire)

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement.

ABSENTS :

M. DUBOIS Bruno (Commune de COURSEULLES-SUR-MER)

M. AUFFRAY Raynald (Commune de PLUMETOT)

M. GRAFF Lionel (Commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER)

Monsieur Eric LANLLIER a été élu secrétaire.

Il est utilisé un vote à scrutin public.

DATE DE CONVOCAION	
02.07.2024	
DATE D'AFFICHAGE	
02.07.2024	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	16
Présents	13
Pouvoirs	00
Votants	13
Absents	03
QUORUM ATTEINT	

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
10 DECEMBRE 2024**

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2023

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224.5, impose la rédaction d'un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'Assainissement.

Monsieur le Président donne la parole à la société SOGETI, titulaire du contrat d'Assistance à Maître d'ouvrage, notamment en charge de la rédaction du RPQS.

La société SOGETI présente ce rapport en soulignant les chiffres et faits marquants contenus dans ce document concernant l'exploitation du service public d'assainissement pour 2023.

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L 2224 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans les 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'informations prévu à l'article L 213.2 du Code de l'Environnement : le SISPEA.

Le SISPEA correspond à l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir à minima les indicateurs décrits en annexe V et VI du C.G.C.T. Les indicateurs doivent, en outre, être soumis par voie électronique au SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire du rapport doit être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **PREND** acte de la présentation du rapport sur le prix et la Qualité du Service de l'Assainissement eaux usées (RPQS) pour l'année 2023.
- **APPROUVE** le document présenté.
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Le Vice-Président,

Jean-Pierre PAILLETTE



Le Secrétaire de séance

Éric LANLLIER



Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Côte de Nacre ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN.
Le tribunal administratif de CAEN peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



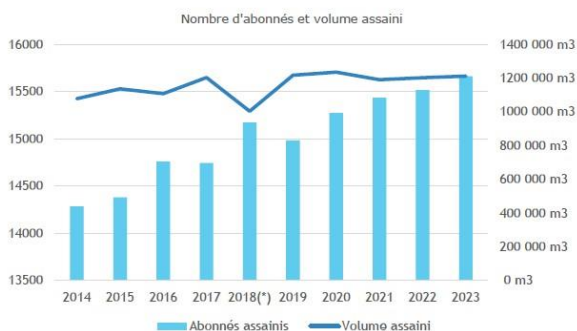
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COTE DE NACRE

RPQS - Exercice 2023

Exploitation et chiffres clés

Conditions d'exploitation du service

- ▶ Le service fait l'objet d'une délégation de service par concession,
- ▶ Délégataire : société la Société Veolia Eau- Compagnie Générale des Eaux depuis le 1er juillet 2018 (implantation locale à Colombelles),
- ▶ Durée : 10 ans à compter du 01/07/2018 (l'échéance est fixée au 30/06/2028),
- ▶ 3 avenants signés dont le dernier en 2024.

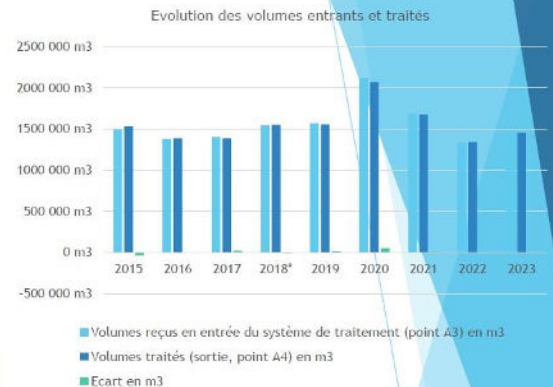


Chiffres clés du service en 2023

- ▶ 20 714 habitants desservis (20 621 en 2022),
- ▶ 15 663 clients raccordés (15 515 en 2022 et 15 433 en 2021),
- ▶ 1 usine(s) de dépollution d'une capacité totale de 97 000 équivalents habitants,
- ▶ 28 postes de refoulement / relèvement et 4 pompages en ligne (DIP) sur le réseau,
- ▶ 179 km de canalisations constituant le réseau de collecte des eaux usées dont
 - ▶ 151,06 km de réseau gravitaire EU,
 - ▶ 6,24 km de réseau unitaire,
 - ▶ 22,04 km de réseau de refoulement,
 - ▶ 10579 branchements,
 - ▶ 8 bassins tampons,
- ▶ 1 450 517 m3 d'eau traitée (1 342 613 m3 en 2022),
- ▶ 1 211 919 m3 de volume assaini (assiette redevance) (1 202 555 m3 en 2022),
- ▶ 476,5 tMS de boues évacuées (épandage agricole et compostage) (524,4t MS en 2022)
- ▶ 5 conventions ou autorisation spécifique de rejet,
- ▶ La charge entrante de 1 578 kg/j en DBO5 correspond à 26 300 EH en moyenne (sur la base de 60 g DBO5/j/hab),
- ▶ Aucun déversement enregistré au niveau des bassins tampons ou de la station.
- ▶ Les rejets sont 100% conformes à l'arrêté préfectoral.
- ▶ Station d'épuration conforme en équipements et en performance.

Exploitation et chiffres clés

- ▶ La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 87,34 abonnés/km) au 31/12/2023. (86,52 abonnés/km au 31/12/2022).
- ▶ Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,32 habitants/abonné au 31/12/2023. (1,33 habitants/abonné au 31/12/2022).
- ▶ L'indice de connaissance patrimoniale est de 112 / 120.



Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2021	Nombre total d'abonnés 31/12/2022	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2023	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2023	Nombre total d'abonnés au 31/12/2023	Variation en %
Bernières-sur-Mer	1 515	1 516	1 522	0	1 522	0,40%
Courseulles-sur-Mer	5 709	5 729	5 842	1	5 843	1,99%
Cresserons	457	453	457	0	457	0,88%
Douvres-la-Délivrande	2 502	2 515	2 516	1	2 517	0,08%
Langrune-sur-Mer	1 378	1 403	1 408	1	1 409	0,43%
Luc-sur-Mer	2 042	2 061	2 071	1	2 072	0,53%
Plumetot	102	101	89	1	100	-0,99%
Saint-Aubin-sur-Mer	1 731	1 737	1 743	0	1 743	0,35%
Total	15 436	15 515	15 658	5	15 663	0,91%

Gestion des abonnés

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	149	104	106	1,9%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	518	431	340	-21,1%
Taux de mutation	3,4 %	2,8 %	3,5 %	25,0%

	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	74	82	79	-3
La continuité de service	91	92	89	-3
Le niveau de prix facturé	54	56	57	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	69	75	72	-3
Le traitement des nouveaux abonnements	80	81	77	-4
L'information délivrée aux abonnés	69	75	70	-5

	2021	2022	2023
Taux d'impayés	1,55 %	1,46 %	1,24 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	18 727	17 464	15 917
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 211 526	1 199 053	1 279 044

	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	34	4	2
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	1 194,35	52,97	211,16
Assiette totale (m3)	1 190 846	1 202 555	1 211 919

ANNEE 2023	Nombre	Nombre	Montant total	Taux
BERNIERES	1 522	22	1 600 €	1,45%
COURSEULLES SUR MER	5 843	73	5 309 €	1,25%
LANGRUNE SUR MER	1 409	21	1 527 €	1,49%
SAINT AUBIN SUR MER	1 743	39	2 836 €	2,24%
Sous total EdN €	10 517	155	11 273 €	1,47%
CRESSERONS	457	1	73 €	0,22%
DOUVRES LA DELIVRANDE	2 514	72	5 237 €	2,86%
LUC SUR MER	2 072	55	4 000 €	2,65%
PLUMETOT	100	3	218 €	3,00%
Sous total VEOLIA €	5 143	131	9 528 €	2,55%
TOTAL	15 660	286	20 801 €	1,83%

Faits marquants de l'année 2023

Vie du contrat / Suivi du service

- ▶ Augmentation par des volumes traités sur la station (+8%) en lien avec l'augmentation de la pluviométrie (+14%).
- ▶ Fin de la réception des boues provenant des petites stations du Calvados non équipées de systèmes d'hygiénisation des boues ; ainsi, seuls 84 m3 de boues ont été dépotés à la station d'épuration de Bernières contre 1549 m3 en 2022 voire 4542 m3 en 2021. Baisse par conséquent de la production de boues sur la STEP de Bernières (-17%).
- ▶ Fin des travaux de réhabilitation de la plateforme de compostage (construction d'un 4ème casier de maturation et de 2 bâtiments de stockage des déchets verts et co-produits bois).
- ▶ Mise en place d'un pont bascule.
- ▶ Etude d'analyse des risques de défaillance sur les postes de refoulement.
- ▶ Fin de la 2ème campagne RSDE (4 mesures réalisées sur 6 programmées) et réflexion sur le diag amont.
- ▶ Lancement d'une étude sur la REUT (réutilisation des eaux usées traitées).
- ▶ Renouvellement de l'autorisation de rejet de la STEP avec les réponses aux questions de la DDTM.
- ▶ Suivi de la qualité des eaux de baignade.
- ▶ Finalisation des travaux de pose des débitmètres permettant de suivre instantanément le débit des pompes de chaque bassin tampon.
- ▶ Essai pour enlever le plastique dans les boues compostées.
- ▶ Rédaction de l'avenant n°3 (passage à un compte de renouvellement).

Travaux réalisés par l'exploitant

- ▶ Mise en service du surpresseur Aerzen en lieu et place du compresseur Continental permettant notamment de se substituer aux surpresseurs HVturbo en mode de fonctionnement normal.
- ▶ Renouvellement des membranes d'aération et des agitateurs (en cours).
- ▶ Réalisation de branchements neufs : 18 branchements neufs dont 2 sur Bernières, 2 sur Courseulles, 3 sur Douvres, 9 sur Cresserons et 2 sur Luc.
- ▶ Des travaux au niveau des bassins tampons (dégrilleur BT St Aubin et BT Luc, broyeur BT Bernières).
- ▶ Travaux sur les portails.
- ▶ Renouvellement des tubes ozoneurs.
- ▶ Renouvellement des compresseurs de la flottation.

Travaux réalisés par le syndicat

- ▶ Réhabilitation de réseaux sur les communes de Bernières (639 mètres), Langrune (336 mètres), St Aubin (570 mètres), Cresserons (326 mètres), Courseulles (40 mètres), Tailleville (80 mètres).

Points financiers

Tarifs au 1^{er} janvier 2023

- ▶ Part revenant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA)
 - ▶ Abonnement annuel = 30,50 € HT
 - ▶ Part liée à la consommation = 0,25 € HT / m3
- ▶ D'une part revenant au délégataire
 - ▶ Abonnement annuel = 61,74 € HT
 - ▶ Part liée à la consommation = 1,2161 € HT / m3
- ▶ Par ailleurs, les usagers du service doivent s'acquitter d'une redevance pour la modernisation des réseaux de collecte revenant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Cette redevance est de 0,185 € HT/m3.
- ▶ Tarification solidaire : information à relayer auprès des communes et de leurs CCAS

LANGRUNE SUR MER	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			264,62	268,17	1,34%
Part délégataire			204,12	207,67	1,74%
Abonnement			60,68	61,74	1,75%
Consommation	120	1,2161	145,44	145,93	1,74%
Part collectivité(s)			60,50	60,50	0,00%
Abonnement			30,50	30,50	0,00%
Consommation	120	0,2500	30,00	30,00	0,00%
Organismes publics et TVA			50,88	51,24	0,71%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			28,68	29,04	1,26%
TOTAL € TTC			315,50	319,41	1,24%

Situation financière du syndicat

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €
Redevance eaux usées usage domestique	717 342,79	785 220,28	713 823,63
Redevance eaux usées usage non domestique			
Recette pour boues et effluents importés			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau	174 623,64	159 700,77	68 206,38
Recettes liées aux travaux	75 800	28 200	45 400,00
Autres subventions		86 604	
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)	20 337,28	36 121,11	0,00
Total des recettes	912 293,71	1 095 846,16	827 430

- ▶ Le solde global est de 3 848 616 k€ à fin 2023.
- ▶ La situation financière du syndicat est excellente au regard des ratios suivants :

Résultat cumulé = solde global d'exécution	2021	2022	2023
Dépenses	2 940 039	3 768 394	2 519 722
Recettes	6 882 736	6 847 565	6 368 338
Solde global d'exécution	3 942 697	3 079 171	3 848 616

	2021	2022	2023
Epargne de gestion (= recettes réelles d'exploitation - dépenses réelles d'exploitation)	723 360	999 804	736 215
Solde financier	-50 166	-37 602	-38 480
Recettes financières courantes (76)	0	0	0
Frais financiers réels (66)	50 166	37 602	38 480
Solde opérations exceptionnelles	0	-191	0
Recettes réelles exceptionnelles	0	9	0
Frais réels exceptionnels	0	200	0

	2021	2022	2023
CAF brute	673 194	962 011	697 735
Taux d'épargne brute	73,79%	87,80%	84,33%
CAF brute courant	673 194	962 202	697 735
En cours de dette (annulé capital)	210 716	229 470	262 627
CAF net courant	462 478	732 732	435 108
Amortissement	982 037	1 000 876	1 040 980
Dette totale (capital restant dû)	2 214 865	2 505 623	2 242 995
Durée d'extension de la dette (en année)	3,06	2,51	3,05

Synthèse des indicateurs

Indicateurs descriptifs du service		Valeur 2022	Valeur 2023
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	20 621 8 communes desservies	20 714 8 communes desservies
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	2 conventions et 3 autorisations	2 conventions et 3 autorisations
VP 056	Nombre d'abonnements	15 515	15 663
VP 077	Linéaire du réseau de collecte	Réseau EU = 151 059 ml Réseau unitaire = 6 233 ml Refolement = 22 044 ml Total = 179,33ml	Réseau EU = 151 059 ml Réseau unitaire = 6 233 ml Refolement = 22 044 ml Total = 179,33ml
	Nombre de PR	31 (27+4 DIP)	32 (28+4 DIP)
	Nombre de step / Capacité de dépollution	1 / 97 000 EH	1 / 97 000 EH
VP 176	Volume arrivant	1 335 571 m3	1 447 633 m3
	Volume traité	1 342 613 m3	1 145 051 m3
	Charge moyenne entrante en DBO5	1 302 kg DBO5/j (soit l'équivalent de 21 700 EH en moyenne)	1 8 kg DBO5/j (soit l'équivalent de 26 300 EH en moyenne)
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	524,4 tMS	476,5 tMS
VP 068	Assiette totale de la redevance	1 202 555 m3	1 211 919 m3
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,63 €	2,66 €
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99,8 %	99,8 %
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	112 / 120	112 / 120
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	Oui à 100%	Oui à 100%

Indicateurs descriptifs du service		Valeur 2022	Valeur 2023
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	Oui à 100%	Oui à 100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	Oui à 100%	Oui à 100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %	100 %
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	53 € soit 0,00004 €/m3	211 € soit 0,00016 €/m3
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	1,12 u/100 km	1,12 u/100 km
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0.49 %	0.49 %
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration selon prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100 %	100 %
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110/120	110/120
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	2,51 ans	3,05 ans
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,46%	1,24%
P258.1	Taux de réclamations	0,13 u/1000 hab	0,00 u/1000 hab

Annexe délibération n°81/2024

CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE

Entre :

La Communauté urbaine Caen la Mer représentée par Nicolas JOYAU, président de la Communauté urbaine Caen la mer agissant en vertu d'une délibération en date du 17 juillet 2024

ci- après dénommée "la Communauté urbaine Caen la mer"

Et :

la Commune de représentée par , agissant en vertu d'une délibération en date du

.....

ci-après dénommée

PREAMBULE : RAPPELS REGLEMENTAIRES

ANIMAUX EN DIVAGATION :

Selon l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales, **le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publique**. À ce titre, l'élu est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux errants ou potentiellement dangereux, de gérer les troubles à l'ordre public causés par les animaux en zone habitée et par leurs propriétaires. De plus, l'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »

L'article L 211-22 du code rural et de pêche maritime précise que **le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats**. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils seront gardés.

L'alinéa 1 de l'article L211-23 du code rural et de pêche maritime **définit l'état de divagation pour un chien** ainsi : « est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

L'alinéa 2 de l'article L211-23 du code rural et de pêche maritime **définit l'état de divagation pour un chat** ainsi : « est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES VIVANT EN GROUPE

L'article L 211-27 du code rural et de pêche maritime prévoit que le maire de la commune peut, par arrêté, faire capter des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification puis les relâcher dans les mêmes lieux. L'identification est réalisée au nom de la commune ou d'une association de protection animale partenaire.

Lorsque cette politique de chats libres n'est pas mise en place par le maire, l'arrêté du 3 avril 2014, lui permet de demander à la fourrière la capture et la prise en charge des animaux.

FOURRIERE

L'article L 211-24 du code rural et de pêche maritime **impose à chaque commune** ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, **de disposer d'une fourrière** apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation pendant 8 jours ouvrés.

Depuis le 1er janvier 2004, la Communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence de fourrière pour les 48 communes qui la compose. Elle est située route de Saint-Manvieu-Norrey à Verson. C'est à elle qu'il appartient désormais d'ouvrir la fourrière communautaire aux communes ou structures intercommunales qui le souhaitent.

ANIMAUX DANGEREUX

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'article L 211-11 du code rural et de pêche maritime prévoit que **le maire de la commune, peut ordonner par arrêté qu'un animal dangereux soit placé dans un lieu de dépôt et le cas échéant faire procéder à son euthanasie**. Dans cette situation, la fourrière communautaire pourra accueillir l'animal.

De la même manière ; l'alinéa 4 de l'article L211-14-2 prévoit un placement possible d'un animal mordeur en fourrière par arrêté.

Dans ces 2 situations, les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge, d'accueil et d'hébergement des animaux carnivores domestiques (chien, chat, furet) du territoire de la commune conventionnée par la fourrière communautaire dans le cadre de la législation en vigueur rappelée dans le préambule.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE LA FOURRIERE RELATIVE AUX ANIMAUX ACCUEILLIS

La Communauté urbaine Caen la mer assurera :

- A la demande de **l'autorité territoriale ou de son représentant**, la capture des animaux errants sur le territoire de la commune.
- Le transport des animaux vers la fourrière de Verson.
- L'accueil et l'hébergement des animaux en fourrière, comprenant la nourriture, l'entretien, l'identification électronique et tous les soins vétérinaires nécessaires à l'animal.

2.1 : LES CONDITIONS DE CAPTURE DES ANIMAUX

L'intervention des services de la Communauté urbaine Caen la mer pourra s'effectuer sur le domaine public de la commune ou de la structure intercommunale. Toutefois, la capture d'animaux en divagation sur des voies de circulation ne pourra intervenir que si les forces de l'ordre sont présentes au moment du captage afin de sécuriser l'espace public.

Sur le domaine privé, sur demande de la commune, les agents de la fourrière peuvent récupérer les animaux errants saisis par occupants ou saisir directement les animaux errants.

2.2 : LES CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX ERRANTS

Lorsque les animaux accueillis à la fourrière sont identifiés (tatouage ou puce électronique), le service de fourrière recherche le propriétaire de l'animal. L'animal est restitué à celui-ci après règlement des frais de fourrière fixés par délibération du conseil communautaire. En cas de non-paiement, un mémoire est établi et est transmis au Trésor Public qui se charge du recouvrement.

Les animaux non identifiés sont également accueillis à la fourrière. Leurs propriétaires peuvent les récupérer mais ils doivent faire l'objet au préalable d'une identification à leurs frais comme le prévoit l'article L212-10 du code rural et de pêche maritime.

A l'issue du délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et il devient la propriété de la fourrière communautaire. Après avis du vétérinaire sanitaire de la fourrière, l'animal peut être cédé à titre gratuit à une association de protection des animaux ou à une fondation disposant d'un refuge, seuls établissements habilités à proposer les animaux à l'adoption. Toutefois, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procédera à l'euthanasie de l'animal.

2.3 : LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES ANIMAUX DANGEREUX, MORDEURS OU GRIFFEURS

La prise en charge de l'animal se fait uniquement sur arrêté du maire ou sur réquisition judiciaire. Le document devra obligatoirement prescrire les mesures sur le devenir de l'animal, c'est-à-dire qu'il pourra :

- Autoriser le retour de l'animal chez son propriétaire sous certaines réserves précisées. Dans cette attente, l'animal séjournera à la fourrière.
- Demander que l'animal soit cédé à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux.
- Demander qu'il soit procédé à l'euthanasie de l'animal.
- Quelle que soit la décision de l'autorité, il est demandé d'informer la fourrière animale de l'évolution de la situation afin de ne pas prolonger la garde de l'animal sans motif légitime.

La totalité des frais relatifs à la capture, à l'accueil et à l'hébergement de l'animal est à la charge du propriétaire jusqu'à la date de retour de l'animal chez son propriétaire ou jusqu'à la date de cession ou d'euthanasie de l'animal.

2.4 : LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Le service de la fourrière communautaire pourra être sollicité sur appel téléphonique de la commune aux horaires d'ouverture au public de la fourrière animale.

En dehors de ces plages horaires, un numéro d'astreinte confidentiel et non transmissible est mis à disposition de la commune et des forces de l'ordre. **Ce numéro ne doit être communiqué sous aucun prétexte aux administrés ou autres tiers.**

ARTICLE 3 LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ADHERENTE

Au titre de son pouvoir de police, le maire de la commune adhérente s'engage à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chats et des chiens. Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé.

La commune s'engage à compléter le **document d'information** (Annexe 2). Il permettra notamment à la fourrière animale de pouvoir contacter la municipalité en dehors des horaires d'ouverture de la mairie. Il est demandé de veiller à la mise à jour de celui-ci notamment en cas de changement d'interlocuteur ou de coordonnées.

3.1 : AUTORISER LA CAPTURE ET L'ENTREE EN FOURRIERE

La capture des animaux errants ou en état de divagation peut être assurée par la municipalité, les services municipaux (police municipale, service de la voirie...), les forces de l'ordre (police ou de gendarmerie), mais elle peut être confiée à la fourrière avec l'accord du maire ou de son représentant.

Le code rural donne la possibilité aux administrés de se saisir eux-mêmes dans leurs propriétés des chiens et des chats que leurs maîtres laissent divaguer, pour les conduire à la fourrière. **Toutefois, dans cette situation, ils devront obtenir l'accord préalable de leur commune pour une prise en charge de l'animal capté.** Il est alors demandé à la commune de confirmer son accord en complétant le document de prise en charge d'un animale (annexe 1) de la présente convention et le transmettre à la fourrière animale.

3.2 : INFORMER LES ADMINISTRES

La commune adhérente se charge d'informer ses administrés de l'existence et du rôle de la fourrière communautaire de Verson, conformément à l'article R211-12 du code rural et de pêche maritime. Les éléments suivants doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

3.3 : TRANSMETTRE DES INFORMATIONS A LA FOURRIERE ANIMALE

La commune s'engage à communiquer à la fourrière communautaire toute information à sa disposition pour faciliter les éventuelles recherches sur le propriétaire.

3.4 : CONTESTATION DE PRISE EN CHARGE EN FOURRIERE

Dans le cas où un titre de recettes établi par la fourrière à la suite de la prise en charge d'un animal est contesté par un usager, la commune s'engage à fournir par écrit tous les éléments relatifs à la procédure et au déroulement des faits ayant conduit l'animal en fourrière. S'il s'avère que le motif de la divagation (article L211-23 du code rural et de pêche maritime) n'est pas recevable, mais que la commune ou les forces de l'ordre ont donné leur accord pour l'entrée en fourrière, la Communauté urbaine de Caen la mer pourra facturer la commune à la place des propriétaires.

Dans le cas où un titre de recette est annulé devant le tribunal pour défaut de respect de la procédure ayant conduit l'animal en fourrière, la commune s'engage à rembourser la Communauté urbaine Caen la mer de

l'intégralité des frais liés aux prestations effectuées par la fourrière animale (hébergement, prise en charge, soins vétérinaires, identification...).

3.5 : LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En contrepartie des prestations proposées par la Communauté urbaine Caen la mer, la structure adhérente s'engage à verser une contribution financière annuelle dont le calcul est le suivant :

Nombre d'habitants de la commune X tarif

Le document de référence pour établir le nombre d'habitants est la publication de l'INSEE « Recensement de la population - Populations légales en vigueur à compter du 1er janvier N », le nombre retenu dans le calcul est celui de la « population totale ».

Le tarif sera actualisé et délibéré chaque année par le Conseil Communautaire. La contribution financière de la commune sera versée à la Communauté urbaine Caen la mer en une fois, avant le 30 juin de chaque année.

Pour les communes adhérentes en cours d'année, le montant de la contribution sera calculé au prorata de la durée de la convention et devra être versée au plus tard deux mois après la signature de la convention.

Tout retard dans le versement ou non-paiement de la somme due pourra entraîner la suspension ou la dénonciation sans formalité de la présente convention par Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Si la Communauté urbaine Caen la mer confiait la gestion de sa fourrière à un tiers avant le terme de la présente convention, il est convenu un transfert de la présente convention au nouveau gestionnaire à compter de la prise de fonction du nouveau gestionnaire. La Communauté Urbaine Caen la mer s'engage à informer la commune dans les meilleurs délais de tout changement de mode de gestion de sa fourrière.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelée 3 fois à l'échéance par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige relatif à l'application ou à la dénonciation de la présente convention sera soumis, après épuisement des voies amiables, au tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le Pour la Communauté
urbaine Caen la mer
Le Président

Pour la commune

Le Maire

Annexe délibération n°82/2024

COMMUNE DE St Aubin sur mer

CONVENTION – FOURRIERE POUR VEHICULES TERRESTRES

2025-2028

Entre :

**La société GB Assistance Auto - située à Bretteville Sur Odon (14760), Parc d'activités Grande Plaine 22, rue des Carrières / 02.31.75.26.00
Représentée par Maxime LEJEUNE**

Ci-après dénommée « GB Assistance »

D'une part,

Et :

**La commune d'St Aubin sur mer
Représentée par Monsieur Alexandre BERTY, maire de St Aubin sur mer, agissant en vertu d'une délibération en date du [REDACTED]**

Ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en fourrière des véhicules terrestres.

ARTICLE 2 : MISSION

La mission consiste à enlever et garder les véhicules jusqu'à restitution à leur propriétaire ou destruction dans le strict respect de l'arrêté du 19 août 1996 modifié par l'arrêté du 29 décembre 1998 et 14 novembre 2001.

ARTICLE 3 : PRIX

Les prix ci-dessous, proposés par GB Assistance, ne pourront pas être supérieurs aux tarifs maxima autorisés. A ce jour, l'arrêté du 2 Août 2019 fixe les tarifs Toutes Taxes Comprises de frais de fourrière automobile.

ENLEVEMENT (liste non exhaustive)

Voiture particulière	121.27 €	cent vingt et un euros et vingt sept cts
Poids lourds entre 3,5 T et 7,5 T	122 €	Cent-vingt-deux euros
Poids lourds entre 7,5 T et 19 T	213.40 €	Deux cent treize euros et 40 cts
Poids lourds entre 19 T et 44 T	274.40 €	Deux cent soixante-quatorze euros et 40 cts
Autres véhicules	45 € 70	Quarante-cinq euros et 70 cts

Convention fourrière 2025/2028

COMMUNE DE St Aubin sur mer

GARDE (par jour)(liste non exhaustive)

Poids lourds entre 3,5 T et 7,5 T	9.20 €	Neuf euros et vingt centimes
Poids lourds entre 7,5 T et 19 T	9.20 €	Neuf euros et vingt centimes
Voitures particulières		
Dès le 1 ^{er} jour	6.42 €	Six euros et quarante deux centimes
Autres véhicules	3.00 €	Trois euros

L'extrait de l'arrêté ci-joint fixe également l'ensemble des tarifs des missions afférentes à la mise en fourrière (expertise, etc..)

Poids lourds	91.50 €	Quatre vingt onze euros et 50 cts
Voitures particulières		
Dès le 1 ^{er} jour	61.00 €	Soixante et un euros
Autres véhicules	30.50 €	Trente euros et 50 cts

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DE COMPTES

Le virement avec mandatement à 30 jours maximum.

GB Assistance adressera à la commune une facture par véhicule regroupant les frais d'enlèvement et les frais de garde du véhicule. Cette facture sera accompagnée d'une fiche de renseignements du propriétaire du véhicule.

La commune se chargera de recouvrer les sommes dues en établissant un titre de recettes à l'encontre de chaque propriétaire si elle le souhaite.

ARTICLE 5 : SORTIE DE FOURRIÈRE

Le propriétaire peut retirer son véhicule de GB Assistance en ayant obtenu une autorisation de sortie de fourrière / main levée auprès de l'autorité requérante. Sous réserve de s'être acquitté des frais d'enlèvement, de gardiennage et d'expertise si elle a eu lieu.

Si malgré les démarches de la commune pour contacter le propriétaire, et un placement par l'expert de la commune du véhicule en catégorie 3 (inférieur à 765€), la commune fournira alors un arrêté du maire et une main levée pour destruction.

GB Assistance confiera alors la destruction du véhicule à un centre VHU agréé par la préfecture (sans frais).

GB Assistance fournira alors le certificat de destruction du véhicule et la facture à la commune.

ARTICLE 5 : DUREE

Le délai d'exécution est d'un an renouvelable deux fois sauf dénonciation par l'une des parties un mois avant la date d'échéance, soit une durée totale maximum de trois ans à compter du **1^{er} janvier 2025**

COMMUNE DE St Aubin sur mer

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le titulaire dans les cas suivants :

- Perte de l'agrément préfectoral
- Fraudes dans l'exercice de la fourrière
- Dysfonctionnement de la fourrière
- Non- respect de la réglementation et des tarifs maxima en vigueur.

Fait à **St Aubin sur mer**, le

Pour la Société GB Assistance Auto

Le maire pour la commune